

VD_GERICHTE PE17.006373 vom 15. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.006373

FR: VD_GERICHTE PE17.006373 du 15 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE17.006373 del 15 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

let. b CPP sont réunies en l'espèce. A cet égard, il sied de relever que par ordonnance pénale du 19 janvier 2017 (P. 4/3), V. _____ a été condamné pour infraction simple à la LCR à une amende de 500 francs; il lui est reproché d'avoir entrepris au volant de son véhicule un dépassement en franchissant une ligne de sécurité et circulant à cheval sur cette dernière, d'avoir effectué un demi-tour en actionnant le frein de stationnement, adopté une vitesse inadaptée à la configuration des lieux et perdu la maîtrise du véhicule. Force est de constater que la présente cause – qui est au stade de l'audience de jugement devant le Tribunal de police ensuite d'une opposition – ne présente aucune difficulté particulière

- 9 - en fait et en droit. Cette affaire peut être qualifiée de peu de gravité, étant encore souligné que la peine infligée au recourant est légère. Celui-ci n'invoque au demeurant aucun élément propre à rendre vraisemblable que la cause comporterait des difficultés particulières qui justifieraient qu'il soit assisté d'un avocat. Il s'agit tout au plus d'un cas bagatelle dans lequel ce dernier n'a pas, indépendamment de la question de son indigence, de droit à la désignation d'un défenseur d'office gratuit conformément à la jurisprudence exposée ci-avant (cf. supra consid. 2.2 c)). L'indigence du recourant, qui émerge à l'assistance publique du canton de Genève (cf. P. 17), n'est pas contestée. Les conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP étant cumulatives, cette circonstance ne suffit toutefois pas, à elle seule, pour d'admettre que l'intéressé nécessite l'assistance d'un défenseur d'office. S'agissant de sa situation de santé, le recourant se prévaut du certificat médical établi en date du 28 septembre 2017 par le Dr F. _____, dont il ressort notamment qu'il « ne peut (sic) défendre ses intérêts de manière stable et structurée. De ce fait, il nécessite se faire (sic) représenter par un avocat pour toute démarche auprès d'un tribunal » (cf. P. 18/1). Ce document ne mentionne toutefois aucun trouble invalidant ou retard mental de nature à empêcher le prévenu d'assurer la défense de ses intérêts. De surcroît, celui-ci possède à l'évidence les capacités intellectuelles pour faire face à la procédure en cours. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer le contenu, certes bref mais circonstancié et surtout documenté, de son opposition (cf. P. 4/6), laquelle était accompagnée de plusieurs schémas du déroulement des faits et de photographies corroborant les explications fournies (cf. P. 4/6 annexes). On prendra aussi en compte les déclarations constantes et précises du recourant devant l'autorité préfectorale (cf. P. 4/9 et 4/22), lesquelles indiquent non seulement qu'il comprend les reproches qui lui sont adressés, mais encore qu'il peut y répondre avec constance et de manière argumentée. Ainsi, avant que n'intervienne son défenseur, le recourant a démontré qu'il était apte à se défendre efficacement sans assistance.

- 10 - Dans ces circonstances, il peut être renoncé, par appréciation anticipée, à l'audition du Dr F. _____, celle-ci n'apparaissant pas de nature à modifier le résultat des preuves

administrées. 2.3 Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire à la sauvegarde des intérêts de V._____. C'est donc à bon droit que le Tribunal de police a rejeté la requête du recourant tendant à la désignation d'un défenseur d'office.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé du 10 novembre 2017 confirmé. La requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure devant la Cour de céans doit également être rejetée, le recours apparaissant d'emblée dénué de chances de succès (cf. CREP 20 novembre 2014/833; CREP 2 mai 2014/316 consid. 4b). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 810 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 10 novembre 2017 est confirmé. III. La requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais de la procédure de recours, par 810 fr. (huit cent dix francs), sont mis à la charge de V._____.

- 11 - V. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge unique: Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Agrippino Renda, avocat (pour V._____), - Ministère public central; et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - Préfecture du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.